

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 01 JUILLET 2016
(n°132, 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/07856
Décision déferée à la Cour : jugement du 12 février 2015 - Tribunal de grande instance de
PARIS 3ème chambre 1ère section - RG n°14/07309

APPELANTE AU PRINCIPAL, APPELANTE EN INTERVENTION FORCEEE EN
REPRISE D'INSTANCE et INTIMEE INCIDENTE

S.A.S. Z COMPAGNIE COMMERCIALE ET VITICOLE CHAMPENOISE, agissant en la
personne de ses représentants légaux domicilié ... situé
9, place Saint-Nicaise
51100 REIMS
Immatriculée au rcs de Reims sous le numéro 490.341.062

Représentée par Me Charles-Hubert OLIVIER de la SCP J. - L. LAGOURGUE & Ch. - H.
OLIVIER, avocat au barreau de PARIS, toque L 0029

Assistée de Me Annick LECOMTE plaidant pour l'AARPI ALEZAN AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, toque P 401

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

Mme Virginie Marie-Catherine Z
De nationalité française
Exerçant la profession de directrice de relations publiques
Demeurant 1040 ETTERBEEK - adresse ..., 23 - BELGIQUE

Représentée par Me Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque P 224

Assistée de Me Ariane JOACHIMOWICZ, avocat au barreau de BRUXELLES

INTERVENANTE FORCEEE EN REPRISE D'INSTANCE et comme telle INTIMEE

S.E.L.A.F.A. MANDATAIRES JUDICIAIRES ASSOCIES (MJA), représentée par Me
Valérie LELOUP-THOMAS, prise en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation
judiciaire de la S.A.R.L. BM & VT
102, adresse ...
75479 PARIS CEDEX 10
Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 440 672 509 00021

Représentée par Me Henri D'ARMAGNAC de la SELARL D'ARMAGNAC, avocat au barreau de PARIS, toque L 0085

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 18 mai 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Sylvie NEROT, Conseillère
Mme Véronique RENARD, Conseillère
qui en ont délibéré
Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La SAS Z Compagnie Commerciale et Viticole Champenoise (CCVC), immatriculée au RCS de Reims sous le n°490341062, élabore et commercialise des champagnes sous la marque Z. Elle se présente comme la dépositaire de l'histoire de la Maison de Champagne FOREST-FOURNEAUX.

Elle est notamment titulaire d'une marque dénomminative française 'Z' dont elle invoque la renommée, déposée pour la première fois par la SA Z le 16 janvier 1968, régulièrement renouvelée depuis cette date et en dernier lieu le 11 avril 2007, et actuellement enregistrée sous le n°1.426.350 pour désigner des produits relevant des classes 32 et 33 et en particulier les 'vins de provenance française à savoir Champagne'.

Madame Virginie Z a, entre le 1er février 1986 et la date de son licenciement intervenu le 21 décembre 2006, lequel a été jugé sans cause réelle et sérieuse par jugement définitif du Conseil de Prud'hommes de Reims en date du 18 juin 2008, effectué sa carrière au sein de la SA Z en qualité d'attachée de direction puis comme directrice de la communication et du marketing, directrice du bureau de Paris et directrice du service et produits associés et enfin comme directrice des relations extérieures de la société Z et précise être présentée par les médias, en raison de sa personnalité et de ses compétences, comme l'égérie et l'ambassadrice des champagnes 'Z'.

Actionnaire du groupe Z, Madame Virginie Z a, par un acte du 19 juillet 2005, donné mandat à son père, Claude Z, de la représenter dans la cession de ses parts sociales. Ce dernier a, par acte du 21 juillet 2005, usé de la faculté de substitution qui lui a été donnée par madame Virginie Z, au profit de madame Anne-Claire Z et de monsieur Jean Solanet. Dans ces

conditions, aux termes d'un acte de cession de titres signé le 21 juillet 2005 entre, d'une part, la famille Z, la société de droit belge Fibelpar et la SA société Foncière Financière et de Participation et d'autre part, la société de droit luxembourgeois Sof European Hotel Co-Invest Holdings, cette dernière s'est vue céder le contrôle de la société groupe Z.

Cet acte, en ses articles 10-5 et 10-4, comporte une clause de non-concurrence pour une durée de 24 mois et régit les conditions de coexistence des droits respectifs de la famille Z, de l'acquéreur, de la société Groupe Z ainsi que de ses filiales sur le nom de famille 'Z'.

Le 14 février 2008, Madame Virginie Z a déposé la marque verbale française 'VIRGINIE T' enregistrée sous le n°3556674 pour désigner les produits des classes 21, 29, 30, 32, 33 dont le champagne.

Pour permettre la distribution du champagne commercialisé sous cette marque, elle a créé la Sarl BM & VT, immatriculée le 24 juin 2008 au RCS de PARIS sous le n°504587346. Madame Virginie Z a par ailleurs procédé à la réservation du nom de domaine www.virginie-t.com le 4 mai 2007 qui héberge le site internet de la Sarl BM & VT ainsi que des noms de domaine suivants qui assurent une redirection vers ce dernier':

www.virginietaittinger.com, le 3 mai 2007, www.virginietaittinger.fr, le 26 mai 2008, www.virginietaittinger.com, le 4 mai 2007, www.virginie-taittinger.com, le 26 mai 2008, www.virginie-taittingerchampagne.com, le 13 mai 2008 et www.virginie-taittinger-champagne.fr, le 19 mai 2008.

Invoquant l'utilisation commerciale du nom Z pour la vente et la promotion du champagne VIRGINIE T et la mise en oeuvre d'une communication systématiquement axée sur le nom de famille Z et sur l'image de la marque 'Z', la SAS Z CCVC a, par courrier recommandé avec accusé de réception du 15 juillet 2010, mis en demeure Madame Virginie Z et la SARL BM & VT de cesser toute utilisation de la marque de renommée, de la dénomination sociale ainsi que du nom commercial 'Z'.

Ces derniers, par courriers officiels des 22 juillet et 6 octobre 2010, leur ont opposé l'absence d'engagement de non-concurrence les liant et le droit exclusif de Madame Virginie Z à utiliser son nom patronymique en le distinguant de la dénomination sociale et de la marque 'Z'. C'est dans ces conditions que par actes d'huissier d'huissier des 8 et 21 mai 2014, la SAS Z CCVC a fait assigner madame Virginie Z et la SARL BM & VT devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement contradictoire en date du 12 février 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la fin de non-recevoir opposée par madame Virginie Z,
- déclaré irrecevables les demandes de la SAS Z CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Madame Virginie Z,
- rejeté les demandes de la SAS Z CCVC' au titre de l'atteinte à la marque de renommée et de la concurrence déloyale et parasitaire,
- rejeté les demandes reconventionnelles de Madame Virginie Z et de la SARL BM & VT,
- rejeté la demande de la SAS Z CCVC au titre des frais irrépétibles,

- condamné la SAS Z CCVC à payer à madame Virginie Z et à la SARL BM & VT la somme de 7.500 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la SAS Z CCVC à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile par la SCP Dauzier & Associés,
- dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la décision.

La SAS compagnie Commerciale et Viticole Champenoise Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration d'appel en date du 9 avril 2015.

Elle a par ailleurs fait assigner en intervention forcée la Selafa MJA prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, es-qualités de mandataire liquidateur de la société BM & VT. Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 4 mai 2016, auxquelles il est expressément renvoyé, la compagnie Commerciale et Viticole Champenoise Z demande à la cour, au visa des articles L.713-5 du code de la propriété intellectuelle et 1134, 1145 et 1382 du code civil, de :

- la déclarer bien fondée en son appel et en conséquence de reformer le jugement du 12 février 2015 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a, d'une part, écarté la fin de non-recevoir fondée sur le non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, soulevée par madame Virginie Z et, d'autre part, débouté les intimées de leurs demandes reconventionnelles,
- déclarer irrecevables les demandes d'indemnisation formées par Madame Virginie Z au titre d'une prétendue entrave à la liberté de commerce, de concurrence et d'expression, faute d'intérêt à agir en ce qu'elles concernent un chef de préjudice indissociable du préjudice prétendument subi par les sociétés LE NECTAR DES DIEUX et BM & VT,

En tout état de cause, débouter Madame Virginie Z de l'ensemble de ses demandes au titre de son appel incident,

Et statuant à nouveau,

- dire et juger qu'en employant systématiquement, à des fins commerciales, le nom Z pour la vente et la promotion du champagne VIRGINIE T, sous la forme de noms de domaine contenant ce nom et, dans certains cas, le mot champagne, dans ses déclarations reproduites sur le site Internet VIRGINIE T et dans la presse, madame Virginie Z a délibérément enfreint les stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005,
- interdire à Madame Virginie Z toute exploitation commerciale directe ou indirecte du nom Z, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, pour toute activité liée au champagne ainsi qu'aux vins et lui ordonner :
 - de renoncer aux noms de domaine virginie-Z-champagne.fr et virginie-Z-champagne.com,
 - de cesser tout usage pour la commercialisation ou la promotion de vins ou de vins de Champagne, des noms de domaine virginie-taittinger.fr, virginietaittinger.fr, virginie-taittinger.com, virginietaittinger.com, et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard et par infraction, passé un délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir,
- dire et juger qu'en axant systématiquement la promotion du vin de champagne VIRGINIE T sur la réputation de la société Z CCVC, sur la renommée de la marque Z ainsi que sur l'image de Virginie Z au titre de son activité passée au service de la société Z CC.V.C. et notamment par l'emploi non autorisé de cette marque ainsi que par la référence parasitaire à la

dénomination sociale et au nom commercial Z, la société BM & VT et madame Virginie Z ont porté atteinte à la marque de renommée Z n°1.426.350 au sens des dispositions de l'article L.713-5 du code de la propriété intellectuelle et engagé leur responsabilité in solidum et, qu'en portant atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial, elles ont engagé leur responsabilité in solidum, en application des dispositions de l'article 1382 du code civil, à son égard,

- interdire à madame Virginie Z de poursuivre de tels actes et lui ordonner :

- de s'abstenir de toute référence à la société Z, à son nom commercial, à la marque Z, aux vins de champagne Z ainsi qu'aux fonctions exercées par madame Virginie Z au sein de la société Z et, plus généralement, de les associer à quelque titre et sous quelque forme que ce soit à la promotion, directe ou indirecte, de vins et de vins de Champagne, et ce, sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard et par infraction, passé un délai de quinze jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir,

- condamner madame Virginie Z à lui verser la somme de 150.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice, aggravé par sa résistance abusive, résultant de la violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005,

- condamner madame Virginie Z à lui verser les sommes de :

- 150.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits sur sa marque de renommée Z n°1.426.350,

- 150.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant des actes de parasitisme et de l'atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial,

- 60.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner à titre de réparation complémentaire des différents chefs de préjudice subi la publication d'extraits de l'arrêt à intervenir ou de son dispositif, in extenso ou par extraits, à son initiative dans six revues ou magazines de son choix aux frais de madame Virginie Z et ce, à concurrence d'une somme de 8.000 euros hors taxes par publication,

- fixer la créance de la société Z CCVC à l'encontre de la société BM & VT à la somme totale de 408.000 euros, augmentée des dépens, correspondant :

- à hauteur de 150.000 euros à des dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits sur sa marque de renommée Z n°1.426.350,

- à hauteur de 150.000 euros à des dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des actes de parasitisme et de l'atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial,

- à hauteur de 48.000 euros au remboursement des frais de publication du dispositif de l'arrêt à intervenir,

- à hauteur de 60.000 euros au montant de ses frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner madame Virginie Z aux entiers dépens qui seront recouverts par la SCP J-L.

LAGOURGUE & CH-H. OLIVIER, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile (sic).

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 2 mai 2016, auxquelles il est également expressément renvoyé, madame Virginie Z demande à la cour de :

sur l'appel au principal :

- le dire recevable mais non fondé,

- débouter Z CCVC de l'ensemble de ses demandes,

Sur l'appel incident :

- condamner la SAS Z CCVC à lui payer les sommes de :
- 5.000 euros à titre de dommages-intérêts, pour appel abusif et dilatoire,
- 160.000 euros à titre de dommages-intérêts pour entrave aux libertés de commerce et d'industrie, de concurrence et d'expression, et en réparation du préjudice moral subi,
- 160.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et de réputation,
- condamner la SAS Z CCVC à lui verser la somme de 15.000 euros, au titre de ses frais irrépétibles,
- condamner la SAS Z CCVC aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP DAUZIER & ASSOCIES en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La Selafa MJA, prise en la personne de Maître Valérie Leloup-Thomas, es-qualités de mandataire liquidateur de la société BM& VT, n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 mai 2016.

SUR CE,

Considérant qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, les prétentions des parties sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et sur les dernières conclusions déposées ;

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de madame Virginie Z contenues dans ses dernières écritures et tendant à voir déclarer irrecevable l'action de la société Z relative à l'atteinte à la marque renommée sur le fondement du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, qui constitue selon l'intimée elle-même une fin de non-recevoir, laquelle est contenue dans les motifs de ses dernières écritures mais non-reprise au dispositif de ces mêmes écritures ;

Qu'il en est de même de l'argument de l'intimée selon lequel, l'appelante qui n'est ni l'acheteur, ni le Groupe Z, ni une filiale du Groupe Z, existant au moment où la convention de cession de parts sociales a été signée, ne pourrait se prévaloir de 'droits ou de recours de quelque nature que ce soit en vertu ou en raison de ce contrat' et, à ce titre, ne pouvait introduire la présente action (page 35 de ses dernières écritures) qui s'analyse également en une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, et qui n'est pas plus reprise au dispositif de ses dernières écritures ;

Qu'enfin, la cour n'est saisie, conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile, d'aucune demande tendant à prononcer la nullité de la clause 10-4-2 de la convention de cession du 21 juillet 2005, qui ne figure pas au dispositif des dernières écritures de l'intimée, seule la question de la licéité et de l'opposabilité de ladite clause restant soumise à son appréciation dans le cadre de la défense aux demandes de la société Z ;

Sur la violation de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005

Considérant que par acte sous seing privé en date du 19 juillet 2005, madame Virginie Z a donné mandat à son père, monsieur Claude Z, de la représenter lors de la cession de ses 'titres non pactés en ces termes':

'Je fais suite à la décision prise par le groupe CNP et les membres de la famille Z parties au pacte d'actionnaires relatif à Groupe Z en date du 25 juin 2002 et à ses avenants (le « Pacte d'Actionnaires »), de céder conjointement leurs Titres Groupe Z soumis aux stipulations du Pacte d'Actionnaires, et de faire procéder à l'examen des manifestations d'intérêts reçues à cet égard dans le cadre d'un processus de cession de contrôle maîtrisé mené en concertation avec Groupe Z et les sociétés de son groupe, processus auquel s'est joint(e) la société FFP. Je comprends qu'une cession de mes Titres Groupes Z non soumis aux stipulations du Pacte d'Actionnaires (les « Titres Non Pactés ») dans le cadre de ce processus serait de nature à favoriser le succès de l'opération.

J'ai, dans ces conditions, le plaisir de vous confirmer mon engagement d'aliéner dans le cadre du processus en cours, concomitamment à la Cession des Titres Pactés des Membres de la Famille Z et du groupe CNP et des Titres de FFP, mes Titres Non Pactés, pour autant que cette Cession soit réalisée moyennant une contrepartie au moins égale à la contrepartie reçue par les Membres de la Famille Z et le groupe CNP à raison de la Cession de leurs Titres Pactés, et aux termes d'un contrat de cession qui serait signé au plus tard le 31 décembre 2005. Je donne par les présentes tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Monsieur Claude Z, né le 2 octobre 1927, demeurant ..., adresse ..., à l'effet de :

" me représenter pour les besoins de l'exécution de la Cession de mes Titres Non Pactés ;
" signer en mon nom et pour mon compte tout acte, convention, avenant, ordre de mouvement, pièce ou document relatif ou nécessaire à la Cession de mes Titres Non Pactés, donner ou recevoir dans ce cadre en mon nom et pour mon compte tout engagement ou garantie, et plus généralement faire le nécessaire selon ce qu'il jugera utile ou approprié et accomplir toute formalité en vue de la réalisation de la Cession de mes Titres Non Pactés ou consécutivement à celle-ci" ;

Que par acte en date du 21 juillet 2005, monsieur Claude Z a usé de la faculté de substitution qui lui a été concédée, au profit de madame Anne-Claire Z et de monsieur Jean Solanet en ces termes :

"Conformément aux pouvoirs qui m'ont été conférés avec faculté de substitution par les membres de la famille Z appartenant à la branche familiale Claude Z, parties ou non au pacte d'actionnaires relatifs à la société Groupe Z conclu le 25 juin 2002 et ses avenants (le «Pacte d'Actionnaires'»), à l'effet de':

1. les représenter pour les besoins de l'exécution du processus de Cession de leurs Titres Pactés et/ou, le cas échéant, non Pactés';
2. signer en leur nom et pour leur compte tout acte, convention, pièce, document ou avenant (au Pacte d'Actionnaires ou à toute autre convention) relatif à la Cession de leur Titres Pactés

et/ou, le cas échéant, non Pactés, et plus généralement faire le nécessaire selon ce que je jugerai utile ou approprié et accomplir toute formalité en vue de la réalisation de la Cession de leurs Titres Pactés et/ou, le cas échéant, non Pactés, ou consécutivement à celle-ci.

" Donne tous pouvoirs à Monsieur Jean Solanet et à Madame Anne-Claire Z à l'effet d'exercer, ensemble ou séparément, les pouvoirs visés ci-dessus, en ce compris faire le nécessaire selon ce qu'ils jugeront utile ou approprié et accomplir toute formalité en vue de la réalisation de la Cession des Titres Pactés et/ou, le cas échéant, non Pactés, détenus par les membres de la Famille Z appartenant à la branche familiale Claude Z, et me représenter personnellement aux mêmes fins.' ;

Considérant qu'en vertu du pouvoir qui lui a été donné, madame Anne-Claire Z a signé, le 21 juillet 2005, une convention de cession de titres conclue entre d'une part, la famille Z, la société de droit belge Fibelpar et la SA société Foncière Financière et de Participation et d'autre part, la société de droit luxembourgeois Sof European Hotel Co-Invest Holdings, cette dernière s'est vue céder le contrôle de la société groupe Z.

Que l'article 10-4-2 de cette convention stipule que 'La Famille Z s'engage irrévocablement au profit de l'Acheteur, de la société Groupe Z ainsi que de ses Filiales à ne pas, dans quelque partie du monde que ce soit, directement ou indirectement, faire quelque usage du nom «'Z'», que ce soit à titre de marque de commerce ou de service, de nom commercial, de nom de domaine ou autre, pour désigner et/ou promouvoir tout produit ou service en concurrence avec tout ou partie de l'Activité et/ou avec tout ou partie des produits ou services dérivant des opérations de l'Activité' ;

Considérant que la société Z reproche à madame Virginie Z d'avoir enfreint ces dispositions en employant systématiquement, à des fins commerciales, le nom Z pour la vente et la promotion du champagne VIRGINIE T, sous la forme de noms de domaine contenant ce nom et, dans certains cas, le mot champagne, dans ses déclarations reproduites sur le site Internet VIRGINIE T et dans la presse ;

Que pour s'opposer à ces demandes, madame Virginie Z fait valoir en substance que le mandat donné à son père monsieur Claude Z est un mandat circonscrit et limité, de vendre ses titres non pactés, de manière concomitante à ceux de la famille Z qui ne lui permettait pas de prendre un engagement tel que celui prévu par l'article 10-4-2 de la convention et lui interdisant d'utiliser son nom pour les activités de champagne concurrentes à Z, ce qu'atteste d'ailleurs monsieur Claude Z, que tout mandat apparent est exclu par l'existence même du mandat spécial qui ne peut concerner que la réalisation de la cession des titres non pactés ou consécutivement à celle-ci selon les termes mêmes de la convention, que cet engagement s'apparente à une clause de non concurrence et est incompatible avec les principes de liberté de concurrence et porte atteinte au principe de protection de la liberté individuelle, et subsidiairement que ni elle ni la société BM & VT n'utilisent le patronyme 'Z' comme marque, nom commercial, ou nom de domaine, ni encore pour promouvoir la vente du champagne VIRGINIE T, de sorte qu'il n'existe pas d'infraction à l'article 104-2 de la convention de cession de parts sociales précitée ;

Considérant ceci exposé, qu'il résulte des termes mêmes de l'acte sous seing privé du 19 juillet 2005 que madame Virginie Z a donné expressément pouvoir à son père Claude Z, avec faculté

de substitution, de procéder à la cession de ses titres, en son nom et pour son compte, ainsi que de souscrire à tout engagement ou garantie et signer tout acte en son nom pour réaliser cette cession ;

Que le dernier paragraphe de l'article 10-4-2 de la convention de cession de parts sociales, figurant sous le titre 'ENGAGEMENTS' est une clause de garantie d'éviction du fait personnel du vendeur, limitée à cet effet, soumise en tant que telle aux dispositions des articles 1603 et 1625 du code civil, et constitue une des obligations principales du cédant ayant conduit à la formation du contrat, parfaitement opposable à madame Virginie Z ;

Qu'à cet égard, l'attestation que lui a délivrée son père, monsieur Claude Z, le 12 janvier 2016, soit après deux années de procédure et six années d'échanges entre les parties, au demeurant non conforme aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile, et dont la pertinence est contestée par l'appelante, n'est pas de nature à remettre en cause la teneur du mandat susvisé, étant relevé que ni monsieur Claude Z ni madame Virginie Z ne tirent de conséquence juridique du défaut de pouvoir allégué sur la validité de la cession intervenue et dont notamment madame Virginie Z a tiré profit ; Que s'agissant du sous-mandat, madame Anne-Claire Z et monsieur Jean Solanet avaient bien, aux termes de l'acte du 21 juillet 2005, ensemble ou séparément, pouvoir de signer tout acte ou convention, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la cession des titres pactés ou non ou consécutivement à celle-ci ;

Que, par ailleurs, les dispositions de l'article L 420-1 du code du commerce n'ont pas vocation à s'appliquer dès lors que la cession de titres du 21 juillet 2005 avait pour effet la cession totale de l'activité de production et de commercialisation des vins de champagne exercée par la société Z et la libre jouissance des droits cédés ;

Qu'enfin il a été dit que les stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession s'analysent en une garantie d'éviction, qui n'est pas limitée dans le temps, et non pas en une clause de non concurrence, laquelle est prévue par ailleurs par l'article 10-5 de la même convention sous le titre 'NON CONCURRENCE/AUTRES ENGAGEMENTS' ; qu'il n'y a pas plus atteinte à la liberté individuelle de madame Virginie Z dès lors que l'engagement a été librement souscrit ;

Considérant qu'il résulte de ces énonciations que l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres est parfaitement licite et opposable à madame Virginie Z en sa qualité de cédante des titres du Groupe Z ; qu'il convient dès lors d'examiner la réalité des manquements allégués ; Considérant que l'appelante reproche aux intimées d'avoir mis à la disposition de la société BM & VT le nom Z, en association avec le mot champagne, sous la forme de noms de domaine que madame Virginie Z a réservé, pour commercialiser le champagne VIRGINIE T, et d'avoir associé le nom Z à la vente et à la promotion du champagne VIRGINIE T, tant sur le site internet dédié à la vente du champagne, que dans le cadre de ses déclarations à la presse liées à la promotion du champagne VIRGINIE T ;

Que les intimées contestent l'usage du patronyme Z comme marque, nom commercial ou nom de domaine, ou encore pour promouvoir la vente du champagne VIRGINIE T et soutiennent que l'usage de son nom patronymique comme tel, dans la vie des affaires, ne peut être reproché à madame Z ; enfin qu'il n'y a aucun risque de confusion ou d'association avec

l'entreprise de l'appelante dès lors que le prénom Virginie est systématiquement associé au patronyme Z ;

Considérant ceci exposé, qu'il résulte du procès-verbal de constat d'huissier du 10 avril 2014 que les noms de domaine www.virginie-taittinger.com, www.virginietaittinger.fr, www.virginie-taittinger.com, www.virginie-taittingerchampagne.com, et www.virginie-taittinger-champagne.fr, tous réservés par madame Virginie Z aux dates sus-indiquées, redirigent vers le site internet VIRGINIE T exploité par la société BM & VT avant la mise en liquidation judiciaire de cette dernière ;

Que cet usage à titre de noms de domaine du nom Z pour promouvoir un site internet consacré au champagne VIRGINIE T constitue une violation de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des procès-verbaux de constats d'huissier des 28 et 29 avril 2010 ainsi que 21 mars 2014, que le site internet VIRGINIE T comporte les huit rubriques suivantes : 'Accueil', 'Champagne', 'Virginie Z', 'Modes de livraison', 'Questions usuelles Contact', 'Mon compte', 'Les prix & Commander' ;

Que le fait que la sous-rubrique 'VIRGINIE T' à la rubrique 'Champagne' comporte ces phrases 'J'ai choisi pour moi cette cuvée avec exigence. Je lui ai donné mon nom', phrase certes également reprise sur les contre-étiquettes du champagne mais qui ne se trouvent pas sur le site internet incriminé, et 'Cuvée faite avec exigence. Champagne de caractère aux bulles fines. Je lui ai donné mon nom.', ne caractérise aucun usage du nom Z pour désigner ou promouvoir du champagne tel que prévu par la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 précitée ; que le grief ne peut donc prospérer

Que de la même manière madame Virginie Z n'est pas à l'initiative des articles de presse incriminés, et le fait que le journaliste relève la phrase déjà citée sur les étiquettes des bouteilles ou que madame Z lui ait indiqué 'Mon nom rassure' ne caractérise pas plus un usage du nom Z pour désigner ou promouvoir du champagne tel que prévu par la convention du 21 juillet 2005 précitée ;

Sur l'atteinte à la marque Z n°1 426 350

Considérant que l'appelante reproche aux intimées d'avoir porté atteinte à ses droits sur la marque de renommée 'Z' n°1 426 350 en en faisant une exploitation injustifiée au sens de l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle ; qu'elle reproche en particulier aux intimées d'avoir fait de multiples références directes et explicites au champagne de marque Z en tant que tel dans les déclarations de madame Virginie Z à la presse déjà évoquées et sur le site internet VIRGINIE T déjà incriminé, et précise que la démarche de cette dernière consiste principalement à citer la société Z CCVC et le champagne Z pour tirer profit de leur réputation ;

Que les intimées font valoir qu'il n'est pas démontré que l'évocation par madame Z de son travail chez Z est de nature à porter préjudice à l'appelante ni qu'elle constitue une exploitation injustifiée de la marque opposée ;

Considérant ceci exposé que selon l'article L 713-5 du code de la propriété intellectuelle 'la reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la reproduction ou l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée ;

Qu'en l'espèce, la renommée de la marque Z n°1 426 350 qui désigne en particulier 'des vins de provenance française à savoir Champagne' n'est pas contestée et est en tout état de cause établie par les pièces produites en ce sens par l'appelante (notamment ses pièces n° 12, 14, 15 et 24) ;

Qu'il est constant qu'il appartient au titulaire de la marque renommée de rapporter la preuve que l'atteinte à la marque est constituée ; qu'à cet égard il suffit qu'un lien puisse être établi par le public entre la marque de renommée et l'usage allégué alors même qu'il ne les confond pas, dès lors que cet usage porte préjudice au caractère distinctif de la marque ou à sa renommée ou encore qu'il soit indûment tiré profit de son caractère distinctif ou de sa renommée ;

Qu'en l'espèce, s'il peut être admis que les formules incriminées par l'appelante, soit celles issues de ses pièces numérotées 24 à 28 et 37 à 51 et telles qu'expressément reprises dans ses dernières écritures, conduisent le consommateur normalement avisé à établir un lien entre la marque opposée et les usages réalisés, en revanche madame Virginie Z ne tire indûment aucun profit de la renommée de la marque ni ne porte préjudice à sa valeur distinctive ou à sa renommée en rappelant son origine familiale, que son nom suffit à identifier comme l'indique le tribunal, ou son parcours professionnel ou encore son expérience passée, même agrémentés de photographies ;

Que l'atteinte à la marque renommée Z n°1 426 350 n'est donc pas constituée et le jugement qui a rejeté ce chef de demande doit en conséquence être confirmé ;

Sur les atteintes à la dénomination sociale et au nom commercial de la société Z CCVC

Considérant que tout en invoquant une faute de la part des intimées (page 85 § 4 des dernières conclusions), l'appelante indique expressément dans ses dernières écritures leur imputer uniquement à ce titre des agissements parasitaires de par l'usage non autorisé de sa dénomination sociale et de son nom commercial, et ce à l'exclusion de tout acte de concurrence déloyale :

Qu'elle fait ainsi valoir qu'il résulte des pièces versées aux débats déjà évoquées (pièces n°24 à 28 et 37 à 51 constituées des procès-verbaux de constat d'huissiers des 28 et 29 avril 2010 et du 21 mars 2014 dressés sur le site Virginie T et des articles de presse déjà cités), que les intimées, tant sur le site Internet du champagne VIRGINIE T qu'à l'occasion des déclarations de madame Virginie Z à la presse, ont fait systématiquement référence à sa dénomination sociale et à son nom commercial notamment sous la forme "la Maison Z' ou encore "l'entreprise familiale' dans le cadre de la promotion du champagne VIRGINIE T et ce, dans le but manifeste d'associer indûment ce champagne au prestige de la société Z, ce qui constituerait donc des actes de parasitisme à son encontre consistant à profiter de ses efforts et de ses investissements ;

Considérant, toutefois, qu'il n'est pas démontré en quoi l'adoption d'une dénomination sociale et d'un nom commercial en tant que tels traduiraient à eux seuls les efforts et les investissements, notamment promotionnels, de la société Z ; que sous couvert d'une demande en parasitisme que l'appelante ne caractérise pas autrement, cette dernière ne saurait invoquer des atteintes à sa dénomination sociale et à son nom commercial au demeurant non démontrées, dès lors qu'il a été dit que le champagne Virginie T n'est pas indûment associé au champagne commercialisé par la société Z sous la dénomination sociale et le nom commercial éponymes, et qu'aucune faute de ou des intimées n'est en tout état de cause établie au préjudice de l'appelante de ce chef ;

Que ces demandes seront donc également rejetées ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les termes ci-après définis au dispositif, et ce sous astreinte compte tenu de la résistance avérée de madame Virginie Z ;

Que la violation des stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 de par la réservation par cette dernière des noms de domaine susvisés sera réparée par l'octroi à la société appelante de la somme de 40.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Que ces dommages-intérêts étant de nature à réparer l'entier préjudice de la société Z CCVC, il n'y a pas lieu de faire droit en outre à la demande de publication de la présente décision ;

Sur les demandes incidentes

Considérant que madame Virginie Z qui succombe en partie ne peut voir prospérer sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Que par ailleurs, l'intimée sollicite la condamnations de l'appelante à lui payer en cause d'appel la somme de 160.000 euros à titre de dommages-intérêts pour entrave aux libertés de commerce et d'industrie, de concurrence et d'expression, et en réparation du préjudice moral subi, ainsi que de la somme de 160.000 euros à titre de dommages-intérêts, à la fois pour préjudice moral et atteinte à sa réputation ;

Que l'appelante entend voir déclarer irrecevables les demandes d'indemnisation formées au titre de ces entraves alléguées, faute d'intérêt à agir en ce qu'elles concerneraient un chef de préjudice indissociable de celui prétendument subi par les sociétés LE NECTAR DES DIEUX et BM & VT, mais ne conteste pas la recevabilité du surplus des demandes pourtant présenté devant la cour pour la première fois ;

Considérant que madame Z qui agit en réparation de préjudices propres est parfaitement recevable en ses demandes de dommages-intérêts ;

Que, toutefois, la liberté de commerce et d'industrie, la liberté de concurrence et la liberté d'expression qu'elle oppose à la société Z ont pour limite la liberté contractuelle qui était la sienne au moment de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005 ;

Que n'ayant pas respecté cet accord dans les termes ci-dessus exposés, elle ne peut se prévaloir du préjudice tant matériel que moral qu'elle allègue, dont le lien avec la présente procédure n'est en tout état de cause pas démontré, étant relevé que l'intimée ne peut, sans se contredire, tout à la fois soutenir qu'elle est empêchée de communiquer et de s'exprimer pour promouvoir la marque VIRGINIE T et que cette marque est 'totalement différents de la marque Z' ; qu'elle ne peut pas plus sérieusement soutenir que 'toutes les actions programmées après le jugement du 12 février 2015 ont été annulées' et se prévaloir d'un préjudice en réalité matériel de ce fait, alors que la société Z a été déboutée de l'intégralité de ses demandes en première instance ;

Qu'enfin le préjudice moral et de réputation allégué consisterait, selon les propres écritures de madame Z, d'une part à avoir été licenciée de la société Z CCVC, ce qui, ainsi que le relève l'appelante, a été tranché par le Conseil de Prud'hommes de Reims en 2008, et d'autre part à avoir été humiliée par son cousin, monsieur Pierre-Emmanuel Z, ce qui ne concerne pas la société appelante ; Que les demandes incidentes en dommages-intérêts doivent donc être rejetées dans leur ensemble ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu de condamner madame Virginie Z, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Qu'en outre, elle doit être condamnée à verser à la société Z CCVC, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement rendu le 12 février 2015 entre les parties par le tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la SAS Z CCVC au titre de la responsabilité contractuelle de Madame Virginie Z et a rejeté la demande de la société Z CCVC au titre des frais irrépétibles.

Statuant à nouveau dans cette limite,

Dit qu'en employant à des fins commerciales, le nom Z pour la vente et la promotion du champagne VIRGINIE T, sous la forme des noms de domaine www.virginietaittinger.com, www.virginietaittinger.fr, www.virginie-taittinger.com, www.virginie-taittinger.com, www.virginietaittinger-champagne.com, et www.virginie-taittinger-champagne.fr, madame Virginie Z a enfreint les stipulations de l'article 10-4-2 de la convention de cession de titres du 21 juillet 2005.

En conséquence,

Ordonne à madame Virginie Z :

- de renoncer aux noms de domaine virginie-taittinger-champagne.fr et virginie-taittingerchampagne.com,
- de cesser tout usage pour la commercialisation ou la promotion de vins de champagne, des noms de domaine virginie-taittinger.fr, virginietaittinger.fr, virginie-taittinger.com et virginietaittinger.com, et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai d'un mois suivant la signification du présent arrêt.

Condamne madame Virginie Z à verser à la société Z CCVC la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Condamne madame Virginie Z à verser à la société Z CCVC la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute madame Virginie Z de l'ensemble de ses demandes.

Rejette toutes autres demandes.

Condamner madame Virginie Z aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière
La Présidente